

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DES DONNÉES - ART.35 SS LIPAD



**LES 7 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION DES DONNÉES.**

**PROPORTIONNALITÉ art. 36**

LA PROPORTIONNALITÉ S'ENTEND DANS LE SENS D'UNE ÉCONOMIE DE MOYENS : QUELLE EST LA FAÇON LA MOINS INVASIVE DE TRAITER LES DONNÉES ?

**BASE LÉGALE art. 35**

TOUTE INSTITUTION PUBLIQUE GÉNEVOISE EST FONDÉE SUR UNE LOI.

SANS BASE LÉGALE, PAS DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.



PLUTÔT À L'AIDE D'UN FIJET...

... QUE D'UN CANON!



**BONNE FOI / RECONNAISSABILITÉ DE LA COLLECTE art. 38**

LES INTÉRESSÉS DOIVENT SAVOIR QUE L'ON COLLECTE DES INFORMATIONS. C'EST LE PRINCIPE DE LA TRANSPARENTÉ OU DU FAIR-PLAY.

**FINALITÉ art. 35 al. 1**

PAS DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT DE DONNÉES SANS QU'ELLES NE SERVENT UN BUT, CELUI DE L'INSTITUTION.



**EXACTITUDE art. 36**

LES DONNÉES DOIVENT ÊTRE À JOUR ET EXACTES. C'EST POUR CELA QU'IL Y A AUSSI LE DROIT À LA RECTIFICATION.



**ATTENTION : PAS DE COLLECTE SANS LIMITES !**

**SÉCURITÉ art. 37**

LES DONNÉES RÉCOLTÉES SONT SÉCURISÉES.



**DESTRUCTION art. 40**

LES INSTITUTIONS DÉTRUISENT OU RENDENT ANONYMES LES DONNÉES DONT ELLES N'ONT PLUS L'USAGE.

